

Delémont, le 24 février 2026

MESSAGE RELATIF À LA MODIFICATION DU DÉCRET D'ORGANISATION DU GOUVERNEMENT ET DE L'ADMINISTRATION DONNANT SUITE À LA RÉPARTITION DES DÉPARTEMENTS POUR LA LÉGISLATURE 2026-2030

Monsieur le Président,
Mesdames et Messieurs les Députés,

Le Gouvernement, conformément à l'article 30 de la loi d'organisation du Gouvernement et de l'administration (ci-après LOGA ; RSJU 172.11), vous soumet en annexe le projet de modification du décret d'organisation du Gouvernement et de l'administration (ci-après DOGA ; RSJU 172.111) visant à confirmer la nouvelle appellation des départements et le transfert de la conduite opérationnelle du Centre médico-psychologique (CMP) résultant de la répartition des départements convenue lors de la séance constitutive du Gouvernement du 19 décembre 2025.

Il vous invite à l'accepter et le motive comme il suit.

I. Contexte

En début de chaque législature, le Gouvernement décide par voie d'arrêté la répartition des départements entre ses membres et attribue les services, les offices et les délégués entre les départements et la Chancellerie d'Etat.

Cette répartition peut impliquer un changement des noms des départements, puisque que, conformément à ce que prévoit l'article 15, alinéa 2, DOGA, les départements comprennent les unités administratives qui exercent les tâches relevant de leurs domaines. Il est donc important, mais non impératif, qu'en lisant le nom d'un département, on puisse déterminer assez aisément quelles sont les unités administratives qui le composent.

Lors de sa séance constitutive du 19 février 2025, le Gouvernement a décidé de modifier les attributions de certains départements pour la législature 2026-2030, ce qui implique notamment un changement de la dénomination de trois d'entre eux. Après en avoir informé le Bureau du Parlement, le Gouvernement a validé les nouvelles dénominations par voie d'ordonnance urgente dérogeant au DOGA, comme le permet l'article 30, alinéa 2ter, LOGA. Il doit cependant soumettre à brève échéance au Parlement un projet de modification du DOGA, ce qui est l'objet du présent message.

II. Exposé du projet

La nouvelle répartition des départements et de leurs attributions nécessite la modification de l'article 15 DOGA relatif à la dénomination des départements, la création d'un nouvel article 19a DOGA et l'abrogation de l'article 96 DOGA. Ces deux dernières dispositions visent à concrétiser le transfert des unités de soins psychiatriques (Centre médico-psychologique [CMP]) du Département de l'économie et de la santé (DES) au Département de la cohésion sociale, de la justice et de la police (DSJP).

A. Dénomination des départements – Modification de l'article 15, alinéa 1, DOGA

Le Gouvernement a souhaité procéder à un rééquilibrage des départements et à des modifications dans leurs attributions. Dans la mesure où ces modifications entraînent des changements dans les domaines de compétences précédents de deux départements, leur dénomination doit être modifiée. Il a également été décidé de modifier la dénomination du précédent Département de l'intérieur afin de clarifier les domaines de sa compétence et d'éviter les confusions avec ceux du Département fédéral homonyme, ou de ceux d'un ministère de l'intérieur tel qu'on le connaît en France ou dans d'autres pays.

Il est revenu ci-dessous sur les changements intervenus dans chacun des départements, présentés par ordre alphabétique.

Département de la cohésion sociale, de la justice et de la police (DSJP)

Comme expliqué ci-dessus, la dénomination précédente du Département de l'intérieur posait des problèmes de confusion par rapport à ses attributions, notamment en regard du Département fédéral de l'intérieur, en charge certes des assurances sociales, mais également de la santé, de la culture ou encore de l'égalité, domaines dont d'autres départements ont la charge dans le canton du Jura. C'est pourquoi, dans la mesure où la dénomination de deux autres départements devait être modifiée, il a été retenu par le Gouvernement une dénomination plus explicite des domaines de compétences de ce département.

Par rapport à ses attributions précédentes, le DSJP s'est vu nouvellement attribuer le Service du registre foncier et du commerce, en raison du projet, actuellement soumis à votre Autorité, de création d'un Service pénitentiaire et de fusion de la partie conseil juridique du Service juridique avec ce service.

Par ailleurs, et il y sera revenu ci-après, le DSJP s'est vu confier la conduite opérationnelle du Centre médico-psychologique.

Département de l'économie et de la santé (DES)

Le Département conserve sa dénomination et les services qui lui étaient préalablement attribués. Toutefois, afin d'équilibrer les enjeux entre les départements et comme il y sera revenu ci-après, la conduite du Centre médico-psychologique (CMP) a été transférée au Département de la cohésion sociale, de la justice et de la police.

Département de l'environnement et de la culture (DEC)

Le département conserve l'essentiel des services en lien avec l'environnement, le développement territorial et les infrastructures. Il se voit également attribuer l'Office des véhicules, en raison des liens étroits en termes de politique de mobilité avec le Service des infrastructures.

Désirant mieux répartir entre ses membres les tâches de représentation aux diverses manifestations, le Gouvernement a souhaité séparer les domaines du sport et de la culture, en confiant la culture à ce département. Il apparaît ainsi nécessaire que ce domaine soit spécifiquement mentionné dans la dénomination du département.

Enfin, le Service de l'informatique, précédemment rattaché au Département de l'environnement, a été confié au département en charge de la formation, afin d'équilibrer les enjeux.

Département des finances (DFI)

Parmi les services précédemment attribués au Département des finances, l'Office des véhicules et le Service du registre foncier et du commerce sont transférés au Département de l'environnement et de la culture respectivement au Département de la cohésion sociale, de la justice et de la police.

Le DFI se voit, lui, attribuer la Déléguée à l'égalité entre femmes et hommes.

Si une nouvelle dénomination a d'abord été envisagée pour ce département, il y a finalement été renoncé, considérant la difficulté de mentionner l'ensemble des domaines dont il a la charge dans son appellation (finances, personnel, communes, égalité) ou de faire un choix parmi ceux-ci.

Département de la formation, du numérique et des sports (DFNS)

Comme expliqué ci-dessus, l'Office de la culture auparavant lié au précédent Département de la formation, de la culture et des sports a été rattaché au Département de l'environnement et de la culture.

Pour assurer un équilibre entre les départements, le Service de l'informatique a été transféré au Département de la formation, du numérique et des sports. Au vu des défis actuels que pose le développement du numérique, tant au niveau de l'administration que de l'enseignement, mais aussi de la société en général, le Gouvernement a estimé important de faire figurer ce domaine dans l'appellation du département.

Le Gouvernement propose ainsi au Parlement de valider la nouvelle dénomination des départements et, de fait, les domaines qui leur sont rattachés, en approuvant la nouvelle teneur de l'article 15.

B. Conduite opérationnelle du Centre médico-psychologique (CMP) – Nouvel article 19a et abrogation de l'article 96 DOGA

Les unités de soins psychiatriques, tels que dénommées dans le DOGA et l'ordonnance y relative, correspondent aux unités de soins psychiatriques rattachées au Centre médico-psychologique (CMP). Celui-ci est composé de deux unités, le Centre médico-psychologique pour adultes (CMPA), d'une part, avec ses prestations ambulatoires, son hôpital de jour et l'Unité d'accueil psycho-éducative (UAP), ainsi que le Centre médico-psychologique pour enfants et adolescents (CMPEA), d'autre part, qui propose également des prestations ambulatoires ainsi qu'un hôpital de jour, l'Unité pédopsychiatrique (UPP). Le CMP offre des prestations de soins psychiatriques mais également des prestations sociales, notamment au travers de son unité d'accueil.

Jusqu'à présent, l'administrateur de ces unités de soins psychiatriques était rattaché au Service de la santé publique (SSA), comme le prévoit la teneur actuelle de l'article 96 DOGA. La direction du CMP était alors assurée par le chef du Service de la santé publique. La situation a changé à la suite de la modification de l'ordonnance concernant les unités de soins psychiatriques en 2021. Ces dernières années, les départs et vacances successives au sein de la direction administrative et médicale du CMP ont nécessité une plus forte implication du chef du DES. Celui-ci, avec l'appui du Service de la santé publique, s'est également attaché durant ces derniers mois à stabiliser la direction et l'organisation de cette structure, notamment en pourvoyant plusieurs postes vacants.

Parallèlement, des démarches ont été initiées en vue d'une autonomisation de cette structure, dont il apparaît que le statut actuel n'est plus adéquat et nécessite d'être clarifié.

En vue de répartir les enjeux liés, d'une part, à la politique cantonale de la santé psychique et, d'autre part, à la conduite opérationnelle du CMP, le Gouvernement a souhaité confier ce deuxième volet à un autre département, à savoir le Département de la cohésion sociale, de la justice et de la police. Par symétrie avec la situation actuelle, il s'agit dès lors de rattacher l'administrateur des unités de soins psychiatriques à un autre service du DSJP, en l'occurrence le Service de l'action sociale (SAS), par ailleurs concerné par certaines prestations du CMP.

La surveillance du CMP en tant qu'institution de santé, qui comprend la surveillance financière, reste bien évidemment de la compétence du DES, conformément à l'article 22 de la loi sur les établissements hospitaliers (RSJU 810.11).

Parallèlement, le projet d'autonomisation de cette structure déjà en cours va se poursuivre durant ces prochains mois, le Gouvernement ayant décidé de créer un groupe de travail transversal, présidé par le chef DSJP.

Le transfert des unités de soins psychiatriques du DES via SSA au DSJP via SAS nécessite l'abrogation de l'article 96 du DOGA et la création d'un nouvel article 19a, dont la teneur est identique à celle de l'actuel article 96, à l'exception du service concerné par le rattachement.

III. Effets du projet

Les changements dans l'attribution de certains services ainsi que la nouvelle dénomination des départements nécessitent de légères adaptations de quelques outils informatiques, des en-têtes de documents ainsi que du site internet, entièrement réalisées à l'interne de l'administration. Par ailleurs, du papier à en-tête préimprimé devra être commandé, en quantité limitée puisque la numérisation des dossiers entraîne une réduction de l'impression de courriers. Certaines signalétiques, notamment aux sièges des trois départements qui changent de dénomination devront également être modifiées. Ces frais ont été et seront limités au minimum.

Le nouveau rattachement des unités de soins psychiatriques entraîne naturellement un changement organisationnel pour les services de la santé publique et de l'action sociale. Les montants du budget 2026 des rubriques 200.3634.07 – Centre médico-psychologique - enfants et adolescents (4'494'500 francs) et 200.3634.08 – Centre médico-psychologique - adultes (4'939'000 francs) ainsi que la part des communes à des répartitions de l'Unité d'accueil psycho-éducative (200.4612.00.01 – 827'800 francs) sont transférés aux rubriques de mêmes numéros au sein du centre d'imputation 210 – Service de l'action sociale.

Le projet d'autonomisation de cette structure impliquera par ailleurs ces prochains mois un investissement en ressources des deux départements et des services impliqués. Le Gouvernement en fait un enjeu de ce début de législature.

IV. Procédure de consultation

Les modifications dans la répartition des départements et des services résultent de décisions organisationnelles pour lesquelles le Gouvernement, respectivement le Parlement, disposent d'une large marge de manœuvre. Elles ne font pas l'objet d'une consultation publique.

A noter toutefois que, dans un souci de transparence et de saine collaboration, le Gouvernement a tenu à informer préalablement le Bureau du Parlement, le 10 décembre 2025, des options retenues quant à la répartition des départements et à leur dénomination. Si certaines remarques ont été formulées lors de cette présentation, aucune ne remettait véritablement en cause le choix retenu par les membres élus du Gouvernement.

V. Prochaines modifications

Le Gouvernement soumettra dans le courant de l'année de nouvelles modifications de la LOGA et du DOGA et d'autres dispositions légales, afin de clarifier certaines situations, à la suite des expériences vécues durant les précédentes législatures.

Il apparaît en effet nécessaire de préciser la possibilité pour le Gouvernement de procéder à des modifications provisoires dans la répartition et les attributions des départements dans l'intérêt de l'Etat, notamment en cas de vacance au sein du Gouvernement ou pour assurer la bonne gestion de l'Etat.

Par ailleurs, il s'agira également de préciser les règles relatives aux élections complémentaires (délais pour la convocation, renoncement à proximité des élections cantonales, etc.) et de préciser la possibilité d'un cumul temporaire de fonction lorsqu'un membre du Gouvernement est élu aux Chambres fédérales ou inversement, afin d'éviter de trop longues vacances au sein du Gouvernement.


Au vu de la nécessité de soumettre rapidement les présentes modifications au Parlement, il a été jugé préférable de revenir ultérieurement avec ces différents sujets.


VI. Conclusion


Sur la base des éléments détaillés ci-dessus, le Gouvernement invite le Parlement à accepter le projet de modification du décret d'organisation du Gouvernement et de l'administration qui lui est soumis, ainsi qu'à fixer l'entrée en vigueur de la modification notamment en tenant compte de l'article 12b, alinéa 2, de la loi sur les publications officielles (RSJU 170.51).

Le Gouvernement vous prie de croire, Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les Députés, à l'assurance de sa parfaite considération.

AU NOM DU GOUVERNEMENT DE LA
REPUBLIQUE ET CANTON DU JURA

La présidente

Rosalie Beuret Sless

Le chancelier :

Jean-Baptiste Maître



Annexes :

- Projet de modification du décret d'organisation du Gouvernement et de l'administration (RSJU 172.111)
- Modification du 19 décembre 2025 de l'ordonnance sur les unités de soins psychiatriques (pour information)
- Ordonnance urgente du 19 décembre 2025 relative à l'organisation des départements

Décret d'organisation du Gouvernement et de l'administration cantonale (DOGA)

Projet de modification du ...

Le Parlement de la République et Canton du Jura

arrête :

I.

Le décret d'organisation du Gouvernement et de l'administration cantonale du 27 avril 2016 (DOGA)¹ est modifié comme il suit :

Article 15, alinéa 1 (nouvelle teneur)

Art. 15 ¹ Les cinq départements sont les suivants :

- a) Département de la cohésion sociale, de la justice et de la police;
- b) Département de l'économie et de la santé;
- c) Département de l'environnement et de la culture;
- d) Département des finances;
- e) Département de la formation, du numérique et des sports.

Article 19a (nouveau)

Administrateur
des unités de
soins
psychiatriques

Art. 19a ¹ L'administrateur des unités de soins psychiatriques est rattaché au Service de l'action sociale.

² Il a les attributions suivantes :

- a) direction administrative des unités de soins psychiatriques adaptée à la direction médicale;
- b) gestion financière et comptable de ces unités;
- c) établissement des statistiques et rapports d'activité;
- d) entretien des relations administratives avec les autorités;
- e) toute autre attribution conférée par la législation.

Article 96 (abrogé)

II.

La présente modification entre en vigueur le

Delémont, le

AU NOM DU PARLEMENT DE LA
REPUBLIQUE ET CANTON DU JURA

Le président :

Le secrétaire :

Fabrice Macquat

Fabien Kohler

¹⁾ RSJU 172.111

Arrêté
déterminant les départements et l'attribution des unités
administratives pour la législature 2026-2030

56

du 19 décembre 2025

Le Gouvernement de la République et Canton du Jura,

vu les articles 29 et 30 de la loi d'organisation du Gouvernement et de l'administration cantonale du 26 octobre 1978 (LOGA)¹⁾,

vu le décret d'organisation du Gouvernement et de l'administration cantonale du 27 avril 2016 (DOGA)²⁾,

arrête :

Article premier Les cinq départements et les unités administratives qui leur sont attribuées sont les suivants :

1. Département de la cohésion sociale, de la justice et de la police

Titulaire : M. Valentin Zuber;

Suppléant : M. Jean-Paul Lachat.

Abréviation : DSJP

Unités administratives relevant du département :

- a) Service de l'action sociale;
- b) Office des assurances sociales;
- c) Service juridique;
- d) Police cantonale;
- e) Service de la population;
- f) Autorité de protection de l'enfant et de l'adulte;
- g) Service du registre foncier et du registre du commerce.

Le Département de la cohésion sociale, de la justice et de la police est également chargé des relations avec les autorités judiciaires.

2. Département de l'économie et de la santé

Titulaire : M. Stéphane Theurillat;
Suppléant : M. Valentin Zuber.

Abréviation : DES

Unités administratives relevant du département :

- a) Service de la consommation et des affaires vétérinaires;
- b) Service de l'économie et de l'emploi;
- c) Service de l'économie rurale;
- d) Service de la santé publique.

3. Département de l'environnement et la culture

Titulaire : M. Jean-Paul Lachat;
Suppléant : M. Raphaël Ciochi.

Abréviation : DEC

Unités administratives relevant du département :

- a) Office de la culture;
- b) Service du développement territorial;
- c) Office de l'environnement;
- d) Service des infrastructures;
- e) Office des véhicules.

4. Département des finances

Titulaire : Mme Rosalie Beuret Siess;
Suppléant : M. Stéphane Theurillat.

Abréviation : DFI

Unités administratives relevant du département :

- a) Service des contributions;
- b) Office des poursuites et faillites;
- c) Service des ressources humaines;
- d) Trésorerie générale;
- e) Délégué aux affaires communales;
- f) Déléguée à l'égalité entre femmes et hommes.

Le Département des finances est également chargé des relations avec le Contrôle des finances.

5. Département de la formation, du numérique et des sports

Titulaire : M. Raphaël Ciochi;
Suppléante : Mme Rosalie Beuret Siess.

Abréviation : DFNS

Unités administratives relevant du département :

- a) Service de l'enseignement;
- b) Service de la formation postobligatoire;
- c) Service de l'informatique;
- d) Centre d'orientation scolaire et professionnelle et de psychologie scolaire;
- e) Office des sports.

Art. 2 ¹ La Chancellerie d'Etat comprend les unités administratives suivantes :

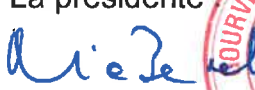
- a) Secrétariat de la Chancellerie d'Etat;
- b) Economat cantonal;
- c) Service de l'information et de la communication;
- d) Secrétariat du Parlement.

² Elle est également chargée des relations avec le préposé et la commission à la protection des données et à la transparence qui exercent leur fonction en toute indépendance.

Art. 3 Le présent arrêté entre en vigueur immédiatement.

Delémont, le 19 décembre 2025

AU NOM DU GOUVERNEMENT DE LA
REPUBLIQUE ET CANTON DU JURA

La présidente :

Rosalie Beuret Siess



Le chancelier :

Jean-Baptiste Maître

1) RSJU 172.11
2) RSJU 172.111

Ordonnance relative à l'organisation des départements

57

du 19 décembre 2025

Le Gouvernement de la République et Canton du Jura,

vu l'article 30, alinéa 2ter, de la loi d'organisation du Gouvernement et de l'administration cantonale du 26 octobre 1978 (LOGA)¹⁾,

arrête :

Objet

Article premier La présente ordonnance définit, en dérogation aux articles 15, alinéa 1, et 96, alinéa 1, du décret d'organisation du Gouvernement et de l'administration cantonale du 27 avril 2016²⁾, la dénomination des départements ainsi que le rattachement de l'administrateur des unités de soins psychiatriques.

Dénomination
des
départements

Art. 2 Les cinq départements sont les suivants :

- a) Département de la cohésion sociale, de la justice et de la police;
- b) Département de l'économie et de la santé;
- c) Département de l'environnement et de la culture;
- d) Département des finances;
- e) Département de la formation, du numérique et des sports.

Administrateur
des unités de
soins
psychiatriques

Art. 3 L'administrateur des unités de soins psychiatriques est rattaché au Service de l'action sociale.

Durée de validité


Art. 4 La présente ordonnance déploie ses effets jusqu'à l'entrée en vigueur d'une modification du décret d'organisation du Gouvernement et de l'administration cantonale portant sur le même objet.


Entrée en
vigueur


Art. 5 La présente ordonnance entre en vigueur immédiatement.

Delémont, le 19 décembre 2025

AU NOM DU GOUVERNEMENT DE LA
REPUBLIQUE ET CANTON DU JURA

La présidente : 
Rosalie Beuret Siess

Le chancelier : 
Jean-Baptiste Maître



- 1) RSJU 172.11
- 2) RSJU 172.111

Ordonnance concernant les unités de soins psychiatriques

Modification du 19 décembre 2025

58

Le Gouvernement de la République et Canton du Jura

arrête :

I.

L'ordonnance du 1^{er} février 1995 concernant les unités de soins psychiatriques¹⁾ est modifiée comme il suit :

Article 3, alinéa 1 (nouvelle teneur)

Art. 3 ¹ Le Département auquel est rattaché le Service de l'action sociale (dénommé ci-après : "le Département") détermine, en fonction des besoins de la population et dans le cadre du budget et de la planification hospitalière, l'organisation générale des unités de soins psychiatriques, notamment la capacité d'accueil, les dotations en personnel et la localisation. Demeurent réservés les cas où l'exploitation d'une unité psychiatrique est confiée à un tiers.

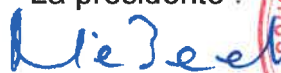
II.

La présente modification entre en vigueur immédiatement.

Delémont, le 19 décembre 2025

AU NOM DU GOUVERNEMENT DE LA
REPUBLIQUE ET CANTON DU JURA

La présidente :



Rosalie Beuret Siess

Le chancelier :



Jean-Baptiste Maître



¹⁾ RSJU 810.511.1